

COURT OF APPEAL OF  
NEW BRUNSWICK



COUR D'APPEL DU  
NOUVEAU-BRUNSWICK

67-24-CA

B.M.

B.M.

APPELLANT

APPELANT

- and -

- et -

K.R.

K.R.

RESPONDENT

INTIMÉE

B.M. v. K.R., 2024 NBCA 144

B.M. c. K.R., 2024 NBCA 144

CORAM:

The Honourable Justice Quigg  
The Honourable Justice French  
The Honourable Justice Robichaud

CORAM :

l'honorable juge Quigg  
l'honorable juge French  
l'honorable juge Robichaud

Appeal from a decision of the Court of King's  
Bench:  
June 7, 2024

Appel d'une décision de la Cour du Banc du Roi :  
le 7 juin 2024

History of Case:

Historique de la cause :

Decision under appeal:  
Unreported

Décision frappée d'appel :  
inédite

Preliminary or incidental proceedings:  
N/A

Procédures préliminaires ou accessoires :  
s.o.

Appeal heard:  
October 17, 2024

Appel entendu:  
le 17 octobre 2024

Judgment rendered:  
December 19, 2024

Jugement rendu :  
le 19 décembre 2024

Counsel at hearing:

Avocats à l'audience :

B.M. on his own behalf

B.M. en son propre nom

K.R. did not appear

K.R. n'a pas comparu

THE COURT

The appeal is dismissed without costs as the respondent was not represented and did not appear before us.

LA COUR

L'appel est rejeté sans dépens, car l'intimée n'était pas représentée et n'a pas comparu devant nous.

The following is the judgment delivered by

THE COURT

I. Introduction

[1] On May 11, 2023, a judge of the Court of King's Bench determined that the appellant, B.M., was prohibited from bringing further motions in the proceeding respecting his family file, without leave of the Court under Rule 37.12.

[2] On April 29, 2024, B.M. filed a motion in the proceeding requesting leave to proceed with a variation motion. The matter was reviewed by a different judge of the Court of King's Bench who denied the leave required.

[3] B.M. appeals this decision, with leave.

II. Background

[4] The facts respecting this family's history can be found in detail in *B.M. v. K.R.*, 2022 NBCA 50, [2022] N.B.J. No. 204 (QL), where B.M. appealed the parenting and child support orders made by a judge of the Court of King's Bench, following a four-day trial at which both parents were self-represented.

[5] The trial judge ordered the mother have most of the child's parenting time. The judge also ordered, among other things, that the mother have final decision-making authority on significant matters related to the child's health, education, and well-being, provided she first communicated with the father and they use their best efforts to reach an agreement on the issue.

[6] The trial judge ordered the father to pay child support for 2014, 2015 and part of 2016, retroactively from the date of the mother's application, which was filed in April 2016. The judge also ordered child support from the time of the mother's

application and prospectively, from the date of her decision. She reduced by one third the amount of support otherwise payable under the *Federal Child Support Advisory Guidelines*, SOR/97-175, during the periods of time the father was required to travel to a different community to have time with their daughter.

[7] On appeal, the father maintained the trial judge erred by: (1) misapplying “the best interests of the child test, including by underemphasizing the importance of the father’s access to the child”; (2) inappropriately using a psychiatric assessment of the father in relation to his employment as a teacher and ignoring evidence from another psychiatrist; (3) ineffectively addressing occasions when the mother withheld his access to the child over three weekends in the fall of 2020 and during March Break 2021; and (4) giving insufficient reasons as to why she “ignored the agreement reached” between the father and mother to substitute child support (between 2012 and 2016) and she overlooked the consent agreement signed in 2016.

[8] Although the father believed the trial judge erred “in law and in fact,” all the issues he raised on appeal challenged the judge’s findings of fact or her assessment of the evidence. The Court stated, among other things:

[...] As this Court has long recognized, a trial judge’s factual findings in family matters are owed considerable deference (see *C.A. v. A.A.*, 2011 NBCA 109, 381 N.B.R. (2d) 1993, at paras. 1-3). [...] [para. 5]

[9] The Court dismissed the appeal.

[10] Since the dismissal of the appeal, B.M. has continued to seek different parenting and child support orders by filing numerous motions to vary.

[11] We can do no better in setting out B.M.’s activity in the Court of King’s Bench since the November 29, 2021, decision, than the motion judge did in her decision dated May 11, 2023 (*K.R. v. B.M.*, 2023 NBKB 82, [2023] N.B.J. No. 137 (QL)):

In the last two years, B.M. has filed numerous motions and affidavits as noted below:	
<i>Prior to the final decision on November 29, 2021</i>	
January 13, 2021	B.M. files a Notice of motion
February 26, 2021	K.R. files a responding Affidavit and Financial Statement
March 3, 2021	B.M. files an Affidavit
March 18, 2021	B.M. files another Affidavit in order to correct his previous one
March 19, 2021	B.M. files an Affidavit
March 24, 2021	B.M. files two Affidavits
April 13, 2021	B.M. files an Affidavit and a Financial Statement
May 7, 2021	B.M. files a Notice of Motion, with an Affidavit, and a Financial Statement
May 20, 2021	K.R. files an updated Financial Statement pursuant to the Procedural Order issued on March 26, 2021
May 21, 2021	B.M. files an Affidavit
June 10, 2021	K.R. files an Affidavit in response
June 18, 2021	B.M. files an Affidavit
June 21, 2021	B.M. files an Affidavit
September 16, 2021	K.R. files an Affidavit
September 20, 2021	B.M. files a Responding document and an Affidavit of a non-party to the proceedings
<i>After the final decision on November 29, 2021</i>	
November 29, 2021	B.M. files a Notice of Motion
November 30, 2021	B.M. files a Notice of Motion
December 2, 2021	B.M. files an Affidavit
December 2, 2021	B.M. files a second Affidavit
December 15, 2021	B.M. files an Affidavit

January 21, 2022	B.M. files a Claim before the Small Claims Court with K.R. being a defendant
January 25, 2022	B.M. files an Affidavit.
January 31, 2022	K.R. files an Affidavit
February 2, 2022	B.M. files an Affidavit
February 8, 2002	B.M. files an Affidavit
February 15, 2022	B.M. files a Notice of Motion
February 18, 2022	B.M. files a Notice of Motion
June 21, 2022	B.M. files an Amended Claim with the Small Claims Court
August 22, 2022	B.M. files a Notice of Motion
August 25, 2022	K.R. files a Notice of Motion
October 4, 2022	B.M. files an Affidavit
October 13, 2022	B.M. files an Affidavit
September 20, 2022	B.M. files an Affidavit
September 16, 2022	B.M. files a Notice of Motion and Affidavit
September 7, 2022	B.M. files a Financial Statement
September 7, 2022	B.M. files a Notice of Motion and Affidavit
September 7, 2022	B.M. files a second Affidavit
November 10, 2022	K.R. files an Affidavit

[12] As stated earlier, following the above-noted hearing, B.M. appealed the November 29, 2021, decision. It was dismissed on September 15, 2022. Subsequent to the May 11, 2023, decision, wherein he was deemed to be a vexatious litigant, he filed a Notice of Motion to Vary on September 6, 2023. As a result of being found to be a vexatious litigant, B.M. required leave of the court to proceed. The reviewing judge

found the motion dealt with the “exact same issues that have been previously canvassed by this Court.” The motion was dismissed.

[13] On April 29, 2024, B.M. filed a further motion. As he required leave to proceed with the motion, it was reviewed by a judge of the Court of King’s Bench. She found the relief sought by B.M. was the same that was sought in the September motion and that B.M. “has raised nothing new in the April 2024 Notice of Motion that requires the court’s consideration.” This is the decision under appeal.

### III. Grounds of Appeal

[14] B.M. says the judge erred:

- 1) in finding that B.M. did not present sufficient evidence that there was a material change in circumstances as he had been living and working in Moncton since the last motion had been dismissed in September 2023;
- 2) by dismissing the previous precedent (i.e., status quo) set in place in 2020, when K.R. and B.M. shared equal time with their daughter;
- 3) by dismissing the evidence that referred to B.M. missing eight Wednesdays with his daughter, which was clearly in contempt of the 2021 court order; and
- 4) because she, along with four other justices, and a Master, redirected B.M., a self-represented litigant, “around in circles between Moncton and Saint John trying to get relief for a case that was asked to be set down for trial” in November 2021.

IV. Analysis

[15] In *The Beaverbrook Canadian Foundation v. The Beaverbrook Art Gallery*, 2006 NBCA 75, 302 N.B.R. (2d) 161, Drapeau C.J.N.B. (as he then was), stated:

In our view, nothing in Rule 33.07(1), or any other rule for that matter, compelled the result argued for by the Foundation. The impugned Order is quintessentially the product of an exercise of judicial discretion. Like any other discretionary judicial decision, it may be interfered with on appeal only if it is founded upon an error of law, an error in the application of the governing principles or a palpable and overriding error in the assessment of the evidence (see *British Columbia (Minister of Forests) v. Okanagan Indian Band*, [2003] 3 S.C.R. 371, 2003 SCC 71 at para. 43) or if it is unreasonable, in the sense that nothing in the record can justify it (see The Honourable R.P. Kerans, *Standards of Review Employed by Appellate Courts* (Edmonton: Juriliber Limited, 1994) at pp. 36-37 and *Secretary of State for Education and Science v. Tameside Metropolitan Borough Council*, [1977] A.C. 1014 (H.L.) Lord Diplock at p. 1064). [para. 4]

[16] Furthermore, in *666917 N.B. Inc. et al. v. Stairs Building (2004) Ltd.*, 2022 NBCA 22, [2022] N.B.J. No. 115 (QL), the Court wrote:

A decision to refuse an adjournment is discretionary. In *Burt v. Boyle et al.* (2011), 382 N.B.R. (2d) 206, [2011] N.B.J. No. 471 (QL) (C.A.), this Court dealt with a motion for an adjournment where a witness was unavailable to testify at the trial and counsel for both parties determined it would be preferable for the trial to be adjourned. Richard J.A., as he then was, wrote:

In my view, a judge of the Court of Appeal should be reluctant to interfere with the process leading to a trial in the Court of Queen's Bench, and there are sound policy reasons for this. It is not the function of the Court of Appeal to supervise every step in the trial process. This is reflected by a standard of review of discretionary decisions that is, as I have stated, stamped with deference. [para. 16]

Stairs submits, if the appellants were unsatisfied with the decisions rendered on either of their motions to adjourn, they were required to file a motion for leave to appeal them. In my view, it is incorrect to state the appellants had to seek leave to appeal. Although the motion judge's decisions, first, dismissing the motion on June 30, 2020, and second, granting a seven-week adjournment on July 6, 2022, were interlocutory as they did not finally dispose or substantially decide the rights of the parties, the appellants were not obligated to seek leave to appeal at that point. It was open to them to wait until they received the trial decision. I leave open the question whether in some instances the Court might fault a party for not seeking leave to appeal an interlocutory decision. The fact remains that the threshold to obtain leave is high and there may be many reasons why one would not seek leave but wait until after trial to raise a particular issue. Of course, whether leave to appeal is sought from a ruling refusing an adjournment or whether the matter is raised on appeal following trial, the standard of review remains the same. Such a ruling is an exercise of discretion and will only be reversed on appeal if the ruling was "founded upon an error of law, an error in the application of the governing principles or a palpable and overriding error in the assessment of the evidence": *The Beaverbrook Canadian Foundation v. The Beaverbrook Art Gallery*, 2006 NBCA 75, 302 N.B.R. (2d) 161, at para. 4. [Emphasis added; paras. 33-34]

[17] The decision before us is discretionary in nature. The onus is upon B.M. to demonstrate that the judge erred in law, erred in her application of the governing principles, made a palpable and overriding error in her assessment of the evidence, or that her decision is unreasonable based on the record: *Beaverbrook*, at para. 4.

[18] Our jurisdiction is limited. Whether we would have decided differently is not the test. The test is reasonableness. In the context of B.M.'s frequent moves in the past, and the short time since he had filed his previous motion, it is our view that the judge cannot be faulted for exercising her discretion in the manner she did.

V. Conclusion and Disposition

[19] Applying that standard of review, we conclude that appellate intervention is unwarranted. The appeal is dismissed without costs as K.R. was unrepresented and did not appear before us.

LA COUR

I. Introduction

[1] Le 11 mai 2023, une juge de la Cour du Banc du Roi a conclu qu'il était interdit à l'appelant, B.M., de présenter d'autres motions dans l'instance concernant son dossier de droit de la famille sans avoir obtenu la permission de la Cour, en vertu de la règle 37.12.

[2] Le 29 avril 2024, B.M. a déposé une motion dans l'instance par laquelle il sollicitait la permission de présenter une motion en modification. L'affaire a été examinée par un autre juge de la Cour du Banc du Roi, qui a refusé d'accorder la permission requise.

[3] B.M. interjette appel de cette décision, ayant obtenu l'autorisation de le faire.

II. Contexte

[4] Les faits se rapportant à l'histoire de cette famille sont exposés en détail dans *B.M. c. K.R.*, 2022 NBCA 50, [2022] A.N.-B. n° 204 (QL), où B.M. interjetait appel des ordonnances parentale et alimentaire pour enfant rendues par une juge de la Cour du Banc de la Reine, au terme d'un procès de quatre jours durant lequel les deux parents agissaient pour leur propre compte.

[5] La juge du procès a ordonné que la mère ait la majorité du temps parental avec l'enfant. Elle lui a attribué, entre autres choses, les responsabilités décisionnelles définitives quant aux questions importantes relatives à la santé, à l'éducation et au

bien-être de l'enfant, à condition qu'elle communique d'abord avec le père et qu'ils tentent, dans la mesure du possible, de s'entendre sur la question en cause.

[6] La juge du procès a ordonné au père de payer des aliments pour l'enfant pour les années 2014 et 2015 ainsi que pour une partie de l'année 2016, soit rétroactivement par rapport à la date de la requête de la mère qui a été déposée en avril 2016, à compter de la date de la requête et pour l'avenir, à compter de la date de sa décision. Elle a réduit d'un tiers le montant des aliments autrement payables selon les *Lignes directrices fédérales sur les pensions alimentaires pour enfants*, DORS/97-175, pour les périodes durant lesquelles le père a dû se rendre dans une collectivité autre que la sienne pour passer du temps avec leur fille.

[7] En appel, le père a soutenu que la juge du procès avait commis des erreurs (1) en appliquant erronément [TRADUCTION] « le critère de l'intérêt supérieur de l'enfant, y compris en sous-estimant l'importance de l'accès du père à l'enfant »; (2) en ayant recours de manière inappropriée à une évaluation psychiatrique du père effectuée dans le contexte de son emploi d'enseignant et en ne tenant pas compte d'un élément de preuve émanant d'un psychiatre autre que celui qui a procédé à l'évaluation; (3) en traitant inefficacement des occasions où la mère a empêché le père d'exercer son droit d'accès à l'enfant durant trois fins de semaine à l'automne 2020 ainsi que durant le congé de mars 2021; et (4) en ne motivant pas suffisamment sa décision [TRADUCTION] « de ne pas tenir compte de l'entente conclue » entre le père et la mère de substituer certains frais aux aliments pour l'enfant (entre 2012 et 2016) et en négligeant de tenir compte de l'accord signé en 2016.

[8] Bien que le père affirmait que la juge du procès avait commis des erreurs [TRADUCTION] « de droit et de fait », toutes les questions qu'il soulevait en appel remettaient en cause les conclusions de fait de celle-ci ou son évaluation de la preuve. La Cour a déclaré ce qui suit, notamment :

[...] Or, comme notre Cour le reconnaît depuis longtemps, les conclusions de fait d'un juge de première instance dans les affaires familiales exigent une grande retenue (voir

C.A. c. A.A., 2011 NBCA 109, 381 R.N.-B. (2<sup>e</sup>) 1993, par. 1-3). [...] [par. 5]

[9] La Cour a rejeté l'appel.

[10] Depuis le rejet de l'appel, B.M. a continué de solliciter différentes ordonnances parentales et alimentaires pour enfant en déposant de nombreuses motions en modification.

[11] Nous ne pouvons pas mieux présenter les activités de B.M. à la Cour du Banc du Roi depuis le 29 novembre 2021 que la juge saisie de la motion l'a fait dans sa décision du 11 mai 2023 (*K.R. c. B.M.*, 2023 NBBR 82, [2023] A.N.-B. n° 137 (QL)) :

[TRADUCTION]

Au cours des deux dernières années, B.M. a déposé de nombreuses motions et de nombreux affidavits, ainsi qu'il est indiqué ci-après :	
<i>Avant la décision définitive du 29 novembre 2021</i>	
Le 13 janvier 2021	B.M. a déposé un avis de motion.
Le 26 février 2021	K.R. a déposé en réponse un affidavit accompagné d'un état financier.
Le 3 mars 2021	B.M. a déposé un affidavit.
Le 18 mars 2021	B.M. a déposé un autre affidavit afin d'apporter une correction à l'affidavit précédent.
Le 19 mars 2021	B.M. a déposé un affidavit.
Le 24 mars 2021	B.M. a déposé deux affidavits.
Le 13 avril 2021	B.M. a déposé un affidavit accompagné d'un état financier.
Le 7 mai 2021	B.M. a déposé un avis de motion accompagné d'un affidavit et d'un état financier.
Le 20 mai 2021	K.R. a déposé un état financier à jour conformément à l'ordonnance procédurale rendue le 26 mars 2021.

Le 21 mai 2021	B.M. a déposé un affidavit.
Le 10 juin 2021	K.R. a déposé un affidavit en réponse.
Le 18 juin 2021	B.M. a déposé un affidavit.
Le 21 juin 2021	B.M. a déposé un affidavit.
Le 16 septembre 2021	K.R. a déposé un affidavit.
Le 20 septembre 2021	B.M. a déposé une réponse et l'affidavit d'une tierce personne qui n'est pas partie à l'instance.
<i>Après la décision définitive du 29 novembre 2021</i>	
Le 29 novembre 2021	B.M. a déposé un avis de motion.
Le 30 novembre 2021	B.M. a déposé un avis de motion.
Le 2 décembre 2021	B.M. a déposé un affidavit.
Le 2 décembre 2021	B.M. a déposé un second affidavit.
Le 15 décembre 2021	B.M. a déposé un affidavit.
Le 21 janvier 2022	B.M. a déposé une demande devant la Cour des petites créances en nommant K.R. comme défenderesse.
Le 25 janvier 2022	B.M. a déposé un affidavit.
Le 31 janvier 2022	K.R. a déposé un affidavit.
Le 2 février 2022	B.M. a déposé un affidavit.
Le 8 février 2022	B.M. a déposé un affidavit.
Le 15 février 2022	B.M. a déposé un avis de motion.
Le 18 février 2022	B.M. a déposé un avis de motion.
Le 21 juin 2022	B.M. a déposé une demande modifiée auprès de la Cour des petites créances.
Le 22 août 2022	B.M. a déposé un avis de motion.
Le 25 août 2022	K.R. a déposé un avis de motion.
Le 4 octobre 2022	B.M. a déposé un affidavit.

Le 13 octobre 2022	B.M. a déposé un affidavit.
Le 20 septembre 2022	B.M. a déposé un affidavit.
Le 16 septembre 2022	B.M. a déposé un avis de motion accompagné d'un affidavit.
Le 7 septembre 2022	B.M. a déposé un état financier.
Le 7 septembre 2022	B.M. a déposé un avis de motion accompagné d'un affidavit.
Le 7 septembre 2022	B.M. a déposé un second affidavit.
Le 10 novembre 2022	K.R. a déposé un affidavit.

[12] Comme il a été mentionné précédemment, à la suite de l'audience susmentionnée, B.M. a interjeté appel de la décision du 29 novembre 2021. L'appel a été rejeté le 15 septembre 2022. À la suite de la décision du 11 mai 2023, dans laquelle une juge de la Cour du Banc du Roi a déclaré qu'il était un plaideur quérulent, il a déposé un avis de motion en modification le 6 septembre 2023. Du fait qu'il avait été déclaré plaideur quérulent, B.M. a dû obtenir la permission de cette cour pour procéder. La juge siégeant en révision a conclu que la motion [TRADUCTION] « revient sur des questions précises que notre Cour a analysées en détail précédemment ». La motion a été rejetée.

[13] Le 29 avril 2024, B.M. a déposé une autre motion. Puisqu'il devait obtenir la permission de la Cour du Banc du Roi pour présenter la motion, celle-ci a été examinée par une juge de cette cour. Elle a conclu que la réparation sollicitée par B.M. était la même que celle sollicitée dans la motion de septembre et que B.M. [TRADUCTION] « n'a rien soulevé de nouveau dans l'avis de motion d'avril 2024 qui nécessite l'examen de la Cour ». Il s'agit de la décision portée en appel.

### III. Moyens d'appel

[14] B.M. fait valoir que la juge a commis une erreur :

- 1) en concluant que B.M. n'avait pas présenté suffisamment d'éléments de preuve indiquant qu'il y avait eu un changement important dans les

circonstances, puisqu'il vivait et travaillait à Moncton depuis le rejet de la dernière motion en septembre 2023;

- 2) en rejetant le précédent (c'est-à-dire le statu quo) mis en place en 2020, lorsque K.R. et B.M. partageaient également le temps qu'ils passaient avec leur fille;
- 3) en écartant la preuve qui mentionnait que B.M. avait manqué huit mercredis avec sa fille, ce qui était manifestement un outrage à l'ordonnance de 2021 de la cour;
- 4) parce qu'elle, de même que quatre autres juges et un conseiller-maître, avaient fait B.M., un plaideur agissant pour son propre compte, [TRADUCTION] « tourner en rond entre Moncton et Saint John pour essayer d'obtenir réparation dans une affaire dont la mise au rôle avait été demandée » en novembre 2021.

#### IV. Analyse

[15] Dans *La Beaverbrook Canadian Foundation c. La Galerie d'art Beaverbrook*, 2006 NBCA 75, 302 R.N.-B. (2<sup>e</sup>) 161, le juge en chef Drapeau (tel était alors son titre) a indiqué ce qui suit :

À notre avis, il n'y a rien à la règle 33.07(1) – ni à toute autre règle d'ailleurs – qui oblige le tribunal à rendre l'ordonnance sollicitée par la Fondation. L'ordonnance contestée découle essentiellement de l'exercice d'un pouvoir judiciaire discrétionnaire. Comme toute autre décision découlant de l'exercice d'un pouvoir judiciaire discrétionnaire, la décision en l'espèce ne peut être modifiée en appel que si elle est fondée sur une erreur de droit, une erreur dans l'application des principes directeurs ou une erreur manifeste et dominante dans l'appréciation de la preuve (voir *Colombie-Britannique (Ministre des Forêts) c. Bande indienne Okanagan*, [2003] 3 R.C.S. 371, 2003

SCC 71, au par.43) ou encore, que si elle est déraisonnable, c'est-à-dire s'il n'y a rien dans le dossier qui la justifie (voir les propos de R.P. Kerans dans son ouvrage *Standards of Review Employed by Appellate Courts* (Edmonton : Juriliber Limited, 1994), aux pages 36 et 37, et ceux de lord Diplock dans l'arrêt *Secretary of State for Education and Science c. Tameside Metropolitan Borough Council*, [1977] A.C. 1014 (Ch. des lords), à la page 1064). [par. 4]

[16] En outre, dans *666917 N.B. Inc. et autre c. Stairs Building (2004) Ltd.*, 2022 NBCA 22, [2022] A.N.-B. n° 115 (QL), la Cour a écrit ce qui suit :

La décision de refuser de prononcer l'ajournement est discrétionnaire. Dans l'arrêt *Burt c. Boyle et al.*, (2011), 382 R.N.-B. (2<sup>e</sup>) 206, [2011] A.N.-B. n° 471 (QL) (CA), notre Cour a traité d'une motion en ajournement dans un cas où un témoin n'était pas disponible pour témoigner au procès et que les avocats des deux parties avaient estimé qu'il serait préférable que le procès soit ajourné. Le juge d'appel Richard, tel était alors son titre, a écrit :

À mon avis, un juge de la Cour d'appel devrait hésiter à s'immiscer dans un processus menant à un procès devant la Cour du Banc de la Reine et il y a de solides raisons de principe à cela. Il n'appartient pas à la Cour d'appel de superviser chaque étape du processus d'instruction. On en trouve la confirmation dans l'existence d'une norme de révision des décisions d'ordre discrétionnaire qui, comme je l'ai dit, est marquée par la déférence. [par. 16]

Selon *Stairs*, si les appelantes n'étaient pas satisfaites des décisions rendues relativement à l'une ou l'autre de leurs motions en ajournement, elles devaient déposer une motion en autorisation d'appel. À mon avis, on ne saurait affirmer que les appelantes devaient solliciter l'autorisation d'interjeter appel. Bien que les décisions de la juge saisie des motions, d'abord, de rejeter la motion le 30 juin 2020, puis, d'accorder un ajournement de sept semaines le 6 juillet 2022, aient été interlocutoires puisqu'elles n'établissaient pas définitivement ou de façon substantielle les droits des parties, les appelantes n'étaient pas tenues de

solliciter l'autorisation d'interjeter appel à ce moment-là. Il leur était loisible d'attendre de recevoir la décision de première instance. Je ne me prononce pas sur la question de savoir si, dans certains cas, la Cour pourrait reprocher à une partie de ne pas avoir sollicité l'autorisation d'interjeter appel d'une décision interlocutoire. Il n'en demeure pas moins que le seuil qu'il faut franchir pour obtenir l'autorisation est élevé et qu'il peut y avoir de nombreuses raisons expliquant pourquoi on ne solliciterait pas l'autorisation, mais qu'on attendrait plutôt la fin du procès pour soulever une question particulière. De toute évidence, que l'on demande l'autorisation d'interjeter appel d'une décision refusant un ajournement ou que la question soit soulevée en appel après le procès, la norme de contrôle demeure la même. Une telle décision découle de l'exercice d'un pouvoir discrétionnaire et ne sera infirmée en appel que si elle était « fondée sur une erreur de droit, une erreur dans l'application des principes directeurs ou une erreur manifeste et dominante dans l'appréciation de la preuve » : *La Beaverbrook Canadian Foundation c. La Galerie d'art Beaverbrook*, 2006 NBCA 75, 302 R.N.-B. (2<sup>e</sup>) 161, au par. 4. [Soulignement ajouté; par. 33 et 34]

[17] La décision dont nous sommes saisis est de nature discrétionnaire. Il incombe à B.M. de démontrer que la juge a commis une erreur de droit, une erreur dans son application des principes directeurs, une erreur manifeste et dominante dans son appréciation de la preuve, ou encore que sa décision était déraisonnable compte tenu du dossier : *Beaverbrook*, au par. 4.

[18] Notre compétence est limitée. Il ne s'agit pas de savoir si nous aurions pris une décision différente. Le critère est celui de la décision raisonnable. Compte tenu des fréquents déménagements de B.M. dans le passé et du peu de temps écoulé depuis le dépôt de sa motion précédente, nous sommes d'avis qu'on ne peut reprocher à la juge d'avoir exercé son pouvoir discrétionnaire de la manière dont elle l'a fait.

V. Conclusion et dispositif

[19] En appliquant cette norme de révision, nous concluons que l'intervention en appel n'est pas justifiée. L'appel est rejeté sans dépens puisque K.R. n'était pas représentée et n'a pas comparu devant nous.